

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/11/24/2020043771/justel>

Dossier numéro : 2020-11-24/02

Titre

24 NOVEMBRE 2020. - Loi visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2020 page : 84123

Entrée en vigueur : 10-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1ER.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Délais de paiement pour les cotisations dues pour le troisième et le quatrième trimestre 2020

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Provision CORONA au secteur HORECA

Art. 5-10

[CHAPITRE 4.](#) - Chapitre modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

Art. 11-14

[CHAPITRE 5.](#) - Octroi d'une prime à certaines catégories d'employeurs en vue du paiement à l'Office national de sécurité sociale des montants dus pour le troisième trimestre 2020

Art. 15-17

Texte

[CHAPITRE 1ER.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Délais de paiement pour les cotisations dues pour le troisième et le quatrième trimestre 2020

[Art. 2.](#) Les employeurs et les personnes qui y sont assimilées visées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui sont confrontés à de graves difficultés économiques en raison du coronavirus COVID-19 peuvent, avant toutes poursuites judiciaires et tout autre plan de paiement amiable préalable, demander à l'Office national de sécurité sociale des termes et délais amiables pour les cotisations déclarées aux 3e et 4e trimestres 2020, ainsi que pour

les rectifications de cotisations échues jusqu'au 28 février 2021, à l'exception des montants de cotisations établis d'office par l'Office précité portant sur les troisième et quatrième trimestre 2020 en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, auquel cas les majorations de cotisations, éventuelles indemnités forfaitaires, provisions et les intérêts de retard ne seront comptabilisés que lorsque et dans la mesure où les modalités de paiement définies ne sont pas strictement respectées.

Les termes et délais à l'amiable visés à l'alinéa précédent sont accordés dans les conditions et selon les modalités fixées en application de l'article 40bis de la loi précitée du 27 juin 1969.

[Art. 3.](#) L'indemnité forfaitaire due en raison du non-respect des obligations de paiement des provisions visée à l'article 54bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas applicable pour le troisième et le quatrième trimestre 2020.

[Art. 4.](#) Le présent chapitre produit ses effets le 1er juillet 2020.

[CHAPITRE 3.](#) - Provision CORONA au secteur HORECA

[Art. 5.](#) En exécution des articles 121 à 124 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, est octroyée une subvention unique de 167 000 000 euros au Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées à charge du budget de la provision interdépartementale (dont Corona), via une allocation de base spécifique inscrite au budget du SPF Emploi: 235120313201.

[Art. 6.](#) Cette subvention est exclusivement destinée à compenser le défaut de paiement de la contribution destinée au financement des primes de fin d'année 2020 des travailleurs relevant de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière, suite à la fermeture des établissements relevant du secteur Horeca ordonnée par les arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Cette subvention ne peut être utilisée que pour le paiement de cette partie des primes de fin d'année des travailleurs qui concerne les jours de chômage temporaire qui sont assimilés à une présence effective, comme prévu dans l'article 9.9 de la Convention collective de travail du 27 juillet 2010, conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière, portant modification et coordination de conventions collectives de travail octroyant une prime de fin d'année.

[Art. 7.](#) Ce subside ne peut pas être utilisé pour les dépenses relatives aux frais de personnel, aux frais de fonctionnement et investissement.

[Art. 8.](#) § 1er. Au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de versement de la prime de fin d'année 2020 telle que fixée dans les statuts du Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées, l'organe de gestion dudit Fonds, transmet à la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, un rapport sur la manière dont la subvention a été affectée conformément à l'article 121, alinéa 3, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.

§ 2. Sans préjudice de l'article 13 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence et de l'arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence, le rapport mentionné dans le paragraphe 1er contient un décompte des dépenses accompagné des pièces justificatives nécessaires.

[Art. 9.](#) § 1er. La subvention totale ne peut jamais dépasser le montant prévu à l'article 5.

§ 2. ^[1] Par dérogation à l'article 123 de la loi du 22 mai 2003, le solde non-utilisé de la subvention octroyée en 2020 est laissé à disposition du Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées pour les dépenses 2021 visé par le présent chapitre.]^[1]

(1)<L 2021-12-27/01, art. 62, 002; En vigueur : 31-12-2021>

[Art. 10.](#) La subvention est octroyée pour l'année 2020.

[CHAPITRE 4.](#) - Chapitre modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

[Art. 11.](#) Dans la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020, il est inséré un article 4quater, rédigé comme suit:

"Art. 4quater. § 1er. Par dérogation à l'article 4bis, § 2, peuvent prétendre au double du montant mensuel intégral visé à l'article 10, § 1er, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants: